

**ARTICLE 1** : - Le **Jardin des plantes** est à l'usage du public. Ses horaires d'ouverture sont affichés aux différentes entrées.

**ARTICLE 2** : - Pour assurer la tranquillité de chacun et maintenir ce parc dans les meilleures conditions, les dispositions suivantes sont mises en application :

1 - L'accès aux pelouses est autorisé sauf indication contraire sur site.

2 - Les aires de jeu sont accessibles aux enfants selon les tranches d'âge indiquées,

3 - La surveillance des enfants reste sous la responsabilité des parents ou des personnes préposées à leur garde, elle devra être particulièrement exercée à proximité du lac.

En cas d'accident de toute nature, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée,

4 - Pour leur bien être, il est interdit de nourrir les animaux présents dans le parc,

5 - La baignade n'est pas autorisée,

6 - Il est interdit de pénétrer et d'utiliser véhicules, bicyclettes, deux roues motorisés, planches et patins à roulettes, trottinettes ou tout autre engin de jeu ou de locomotion dans le parc,

L'utilisation de bicyclette d'enfant, de tricycle, de trottinette est toutefois autorisée sur les espaces de circulations en dehors des escaliers et des rampes, aux enfants de moins de 6 ans,

7 - L'introduction des chiens même tenus en laisse est strictement interdite,

8 - Pour le respect de l'équilibre du site, il est interdit d'abandonner et d'introduire dans le parc et dans les pièces d'eau tout animal ou végétal,

9 - Les jeux de boules ou de palets et les jeux de ballon ne sont pas autorisés,

10 - La pêche est interdite,

11 - Le calme et la tranquillité des promeneurs ne devront pas être troublés en particulier par le fonctionnement d'appareils de musique,

12 - Il est interdit de couper des fleurs et des branches d'arbres ou d'arbustes, de mutiler de quelque manière que ce soit les arbres et plantations, de monter dans les arbres, de détériorer toutes les installations en général.

13 - Toute personne en état d'ivresse ou dont le comportement peut incommoder les promeneurs et troubler l'ordre public ne pourra pénétrer dans le parc,

14 - Le personnel de surveillance pourra s'il le juge utile intervenir pour interdire toute pratique contraire au bon usage du lieu, à la tranquillité et à la sécurité du public.

**ARTICLE 3** : - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de procès verbaux de contraventions, de poursuites judiciaires, sans préjudice de la réparation des dommages causés à la propriété publique.

**ARTICLE 4** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.